

Arrêt

n° 348 607 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025 par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Lokutu, d'ethnie mbala et de religion chrétienne. Vous viviez dans le quartier Salongo, commune de Lemba, à Kinshasa. Vous êtes licencié en sciences commerciales et administratives et vous travailliez pour votre propre compte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2017, vous êtes devenu membre du parti d'opposition « Ecidé » (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement), présidé par Martin Fayulu. En décembre 2021 ou janvier 2022, vous vous

êtes vu confié la fonction de « chargé de mobilisation » au sein de votre cellule de Lemba. En tant que tel, vous faisiez du porte-à-porte pour sensibiliser les jeunes afin qu'ils intègrent le parti.

Vous avez été arrêté et placé en garde à vue trois fois : du 15 au 16 septembre 2021, du 22 au 24 avril 2022 et du 9 août au 11-12 août 2022. Les deux premières fois, il s'agissait d'arrestations de masse lors de manifestations et vous avez été libéré mais, la troisième fois, vous étiez seul à être arrêté (dans un taxi) et vous avez été accusé d'injures au chef de l'Etat. Cette troisième fois, vous vous êtes évadé juste avant d'être transféré à la prison de Makala. Vous vous êtes réfugié une dizaine de jours dans une sorte d'hôtel à Maluku puis, le 26 août 2022, muni de documents d'emprunt, vous avez quitté le Congo en direction de la Belgique.

Vous êtes entré sur le territoire belge le 27 août 2022 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 août 2022.

En Belgique, vous participez à des ateliers politiques.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, emprisonné, voire tué, par les services de renseignements congolais parce que vous avez été accusé d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard du Président de la République et parce que vous vous êtes évadé du parquet de Matete.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une carte d'électeur, un acte de naissance, la première page de votre passeport, une carte de membre de l'Ecidé, des photos de vous lors de votre troisième garde à vue, des photos de vos activités politiques en Belgique et des documents relatifs à votre parcours scolaire et de formation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires qu'en cas de retour au Congo, **vous craignez d'être arrêté, incarcéré, voire tué, par vos services de renseignements parce qu'ils vous ont accusé d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard du Président de la République dans un taxi et parce que vous vous êtes évadé du parquet de Matete la nuit du 11 au 12 août 2022** (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 20). Vous n'invoquez pas d'autre crainte (NEP, p. 20-21). Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause les accusations dont vous dites avoir été victime et votre évasion, et donc, partant, le bienfondé de vos craintes.

Ainsi, vous expliquez que, le 9 août 2022, en rentrant du travail, vous avez été arrêté après avoir été piégé par des agents de renseignements qui vous ont subrepticement invité à parler de politique dans un taxi et vous ont enregistré à votre insu afin de disposer d'une preuve que vous injuriez le chef de l'Etat (NEP, p. 22-23). Vous ajoutez que lesdits agents de renseignements vous surveillaient depuis le matin déjà et que « c'était ciblé et organisé pour m'avoir » (NEP, p. 24-25, 28). Invité à expliquer les raisons de ce ciblage, vous répondez que c'est dû à votre combat au sein de l'Ecidé et à votre rôle de sensibilisateur des jeunes parce qu'avant d'avoir celui-ci vous n'aviez jamais eu de reproche ni été menacé (NEP, p. 25). Or, après vous avoir entendu au sujet de votre fonction – que vous auriez exercée environ deux fois par mois pendant plus de six mois (NEP, p. 10) – le Commissariat général n'est pas convaincu par vos dires :

- vous ne pouvez préciser quand vous avez commencé à exercer cette fonction, vous limitant à évoquer vaguement « janvier 2022 », « décembre 2021 » ou « vers janvier 2022 » (NEP, p. 7, 8, 10), alors que vous êtes pourtant en mesure de dater votre entrée dans le parti et le jour où vous avez reçu votre carte de membre, événements qui remontent à bien plus longtemps pourtant (septembre 2017 ; NEP, p. 6-7)
- interrogé quant à savoir ce qui vous a motivé à exercer une fonction au sein du parti alors que vous en étiez « simple membre » depuis plusieurs années, vos propos manquent de persuasion ; vous vous limitez en effet à répondre : « Après avoir assisté plusieurs fois, je me suis dit que je peux tout de même consacrer même une journée pour les activités du parti au lieu de rester un simple membre », sans plus (NEP, p. 8).
- invité à expliquer de façon concrète et détaillée votre fonction, vos déclarations manquent également de conviction ; vous vous contentez en effet de dire, de façon très générale, que votre but était d'approcher les

jeunes de 18 ans et plus afin de leur expliquer la raison de votre combat, de leur parler des valeurs que vous incarnez et de les ramener vers le parti afin qu'ils deviennent membres (NEP, p. 9). Questionné quant à savoir si vous pouvez en dire autre chose, vous répondez par la négative (NEP, p. 9) puis, lorsque des questions plus ciblées vous sont posées au sujet de votre rôle, vous demeurez à défaut d'être précis quant aux paroles que vous teniez devant les jeunes et encore à leur réaction (NEP, p. 8, 9, 11).

Ces divers éléments, couplés au fait que vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'attester de cette fonction (farde « Documents »), empêchent le Commissariat général de croire que vous avez exercé une fonction de mobilisateur / sensibilisateur au sein du parti Ecidé, et donc de croire que vous avez été ciblé en raison de celle-ci et accusé par les services de renseignements congolais d'injures au Président de la République dans un taxi en août 2022 ; la mise en scène dont vous auriez été victime dans ce taxi est d'ailleurs jugée totalement saugrenue. Ces éléments empêchent également de croire que vous avez été insulté et détesté par « des gens », « la population » à cause de vos activités (NEP, p. 11, 12, 36).

Quant à votre évasion du parquet de Matete la nuit du 11 au 12 août 2022 (NEP, p. 24), il y a lieu de relever que si vous dites qu'elle est le résultat d'un arrangement trouvé entre un oncle maternel et un policier, vous ne pouvez cependant rien dire de cet arrangement, ni rien dire au sujet du policier lui-même. Vous restez également à défaut d'expliquer pourquoi ce dernier a pris des risques pour vous (NEP, p. 30-31). Ces méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que vous affirmez avoir encore des contacts – via votre père – avec votre oncle maternel (NEP, p. 13, 15, 16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est **pas permis de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en août 2022 et donc, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent**. Pour les mêmes raisons, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine ; l'indigence de vos propos eu égard auxdites recherches ne permet d'ailleurs pas d'accréditer vos dires à cet égard (NEP, p. 14 à 16, 36-37).

En ce qui concerne vos arrestations et gardes à vue en septembre 2021 et avril 2022 (NEP, p. 17), le Commissariat général relève ceci :

- vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis desdits événements puisque les seules craintes évoquées par vous sont liées aux accusations d'injures envers le Président Tshisekedi dont vous dites avoir été victime en août 2022 et à votre évasion (NEP, p. 20-21), événements remis en cause supra
- vous avez été arrêté lors d'événements de masse, avec de nombreux autres manifestants (NEP, p. 17, 28, 32 à 34), et vous n'avez pas été personnellement visé lors de vos arrestations
- les violences policières évoquées à l'égard des manifestants / détenus (NEP, p. 17, 32) ne s'apparentent pas à des persécutions ou des atteintes graves
- vous avez détenu à deux endroits différents (Echangeur de Limete et Parquet de Matete ; NEP, p. 17) et rien dans vos allégations ne laisse à penser que les autorités congolaises ont établi un lien entre ces deux gardes à vue - vous avez été libéré sans condition et vous êtes rentré chez vous après vos libérations (NEP, p. 35 à 37)
- vous n'avez plus connu de problèmes par la suite avec les autorités congolaises hormis ceux remis en cause ci-dessus (NEP, p. 18, 36)
- vous n'avez pas jugé utile de quitter votre pays en raison de ces deux arrestations / gardes à vue
- vous vous êtes adressé à vos autorités après lesdits événements afin qu'elles vous délivrent un passeport – ce qui témoigne bien du fait que vous nous nourrissez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de ceux-ci – et lesdites autorités vous ont délivré ce passeport en juin 2022 (farde « Documents », pièce 3), ce qui témoigne du fait qu'elles n'avaient à cette époque aucune intention de vous nuire

En raison de ces divers éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a **pas lieu de vous accorder une protection internationale en raison de vos arrestations et gardes à vue de septembre 2021 et avril 2022**.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne peuvent inverser le sens de cette décision :

- votre carte d'électeur délivrée le 20 septembre 2019, votre acte de naissance délivré le 22 juin 2019 et votre passeport délivré le 24 juin 2022 (farde « Documents », pièces 1 à 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. A noter ici que vous ne présentez qu'une copie de la première page de votre passeport ; cela nous empêche de vérifier que vous n'avez pas quitté légalement votre pays, et donc de lever l'équivoque constatée à ce sujet (NEP, p. 18).

- vos certificats de participation, diplômes et relevé de cotes d'examens (farde « Documents », pièces 7) tendent à établir votre parcours scolaire et de formation (NEP, p. 19), éléments qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général ici mais qui apparaissent comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale

- votre carte de l'Ecidé et les photos de vous lors d'activités politiques en Belgique (farde « Documents », pièces 4 et 5) visent, elles, à attester du fait que vous étiez membre effectif de ce parti d'opposition au Congo (NEP, p. 6) et que vous avez participé à des ateliers politiques en Belgique, notamment un en mai 2023 à Matonge (NEP, p. 12, 20), éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général mais qui ne suffisent pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo. En effet, les informations mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC - Situation politique » du 23/12/2024) montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous n'avez pas eu de fonction officielle ni d'activités particulières pour ledit parti au Congo autres que celles remise en cause supra (NEP, p. 7, 8, 10, 25), que si vous avez été arrêté lors de manifestations et brièvement placé en garde à vue à deux reprises vous êtes resté à défaut d'établir qu'il faille vous accorder une protection pour cela à l'heure actuelle (cf. infra) et rien n'indique que les autorités congolaises voudraient s'en prendre à vous actuellement. De plus, vous ne mentionnez aucune fonction particulière dans le parti en Belgique (NEP, p. 12) et rien dans vos allégations ne laisse à penser que vos autorités sont au courant de vos activités sur le sol belge. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour au Congo du fait de votre profil d'opposant politique.

- enfin, les deux photos censées vous représenter en détention au parquet de Matete en août 2022 (farde « Documents », pièces 6 ; NEP, p. 20-21) ne disposent que d'une force probante limitée. En effet, rien, sur celles-ci, ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l'endroit et/ou le moment où elles ont été prises. Aussi, elles sont inopérantes pour établir que vous avez été détenu en août 2022, ce que vos propos n'ont pas permis de considérer comme crédible.

Notons, pour finir, que :

- vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 14 juin 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

- votre avocat a été contacté à deux reprises – le 11 février 2025 et le 21 février 2025 – par le Commissariat général afin de savoir s'il y avait des nouveaux éléments / documents à prendre en considération dans l'analyse de votre dossier (cf. dossier administratif, mails du 11/02/25 et du 21/02/25)

mais celui-ci n'a pas donné suite. De votre côté, vous ne nous avez transmis aucun nouvel élément non plus depuis votre entretien personnel dans nos locaux. Aussi, le Commissariat général a pris une décision avec les éléments mis à sa disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'abord sur l'absence de crédibilité de la fonction de mobilisateur du requérant au sein de l'ECIDé ainsi que de son arrestation et de son évasion en aout 2022. La partie défenderesse estime ensuite, sans les mettre en cause, que les arrestations du requérant en septembre 2021 et avril 2022 ne sont pas constitutives dans son chef d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC. Enfin, sans mettre en cause la qualité de membre de l'ECIDé du requérant en RDC et en Belgique, la partie défenderesse considère, au vu des informations objectives dont elle dispose, que la seule circonstance d'être membre d'un parti politique d'opposition ne suffit pas à justifier d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; - à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires concernant les craintes de persécution invoquée par le requérant ; - à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

2.4. Les documents

2.4.1. Le 21 aout 2025, la partie requérante a transmis au Conseil un note complémentaire à laquelle est jointe une attestation de confirmation de membre du parti ECIDé³.

2.4.2. Le 1^{er} avril 2026, la partie défenderesse a adressé au Conseil une note complémentaire à laquelle est joint le document suivant :

« COI FOCUS, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation politique, 13 février 2026 (mise à jour) »⁴.

2.4.3. Le 22 avril 2026, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire qui comprend les documents suivants :

« 1. Avis de recherche ;

¹ Requête, p. 4.

² Requête, p. 18.

³ Dossier de la procédure, pièce 5.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 10.

2. Échange de courriel entre son conseil en Belgique et son conseil en RDC ;
3. Acte de procédure réalisé par Me [T. S.] afin de dénoncer la disparition de son client, Monsieur [C. M. L.] ;
4. Extrait de l'annuaire de l'ordre national des avocats en RDC ;
5. Passeport ;
6. Photos du requérant lors de sa participation aux événements de l'ECIDE en Belgique »⁵.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'activisme politique du requérant au sein de l'ECIDé ainsi que de ses différentes arrestations et détentions, et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de ces éléments

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Tout d'abord, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier de la procédure⁶, le Conseil relève que la situation actuelle pour les opposants politiques en RDC est délicate. Le document récent émanant du service de documentation de la partie défenderesse fait état de violations des droits humains tels que la liberté de mouvement ou de réunion, de la répression de certaines manifestations et de l'arrestation d'opposants politiques. Si ces informations ne font pas état d'une persécution de groupe visant l'ensemble des militants politiques, le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu d'analyser avec une certaine prudence la demande de protection internationale formulée par un demandeur de protection internationale qui établit être engagé au sein d'un parti d'opposition en RDC.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de membre de l'ECIDé du requérant en RDC (depuis 2017) et en Belgique, ni ses activités pour ce parti en Belgique – éléments établis par divers documents⁷ –, ni ses deux premières arrestations et détentions, respectivement du 15 au 16 septembre 2021 et du 22 au 24 avril 2022, suite à sa participation à des manifestations de l'opposition. En outre, s'agissant de son arrestation en avril 2022, le Conseil relève que le requérant a expliqué avoir été identifié par les autorités lors de son enregistrement au poste de police⁸. Dès lors, s'il est vrai que, dans ces deux cas, le requérant n'était pas personnellement visé lorsqu'il a été arrêté puisqu'il s'agissait d'arrestations à grande échelle de manifestants lors de manifestations de l'opposition politique, le Conseil relève toutefois qu'une fois arrêté, le requérant a bien été identifié par ses autorités nationales.

3.5.2. Par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant s'est montré suffisamment consistant et spontané, au vu des questions qui lui ont été posées concernant son rôle de mobilisateur/sensibilisateur pour le compte de l'ECIDé⁹, et ce d'autant plus qu'il précise avoir rempli ce rôle

⁵ Dossier de la procédure, pièce 12.

⁶ Dossier de la procédure, pièce 10.

⁷ Dossier administratif, pièces 6/4 et 6/5.

⁸ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 36.

⁹ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 8 à 11.

de janvier 2022 à juillet 2022, à savoir durant sept mois et à raison de deux fois par mois uniquement¹⁰. Le Conseil considère en outre que le motif qui reproche au requérant de ne pas pouvoir précisément situer le moment où il a entamé cette activité, est, en l'espèce, particulièrement déraisonnable.

3.5.3. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre de l'ECIDé, qu'il a été arrêté à deux reprises lors de manifestations de l'opposition et identifié, à tout le moins, lors de celle d'avril 2022, et que le Conseil considère que le requérant s'est montré convaincant quant à son rôle de mobilisateur/sensibilisateur au sein de l'ECIDé, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse dans son raisonnement selon lequel, dès lors qu'elle n'estime pas crédible le rôle de mobilisateur/sensibilisateur, elle ne croit pas que le requérant a été ciblé en raison de celui-ci et ainsi arrêté en aout 2022 dans un taxi parce qu'il était accusé par les services de renseignements congolais d'injures au Président de la RDC. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse se montre particulièrement subjective lorsqu'elle estime la « mise en scène » dont le requérant dit avoir été victime dans le taxi « totalement saugrenue » et manque à son obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas en quoi la scène dans le taxi serait à ce point « saugrenue » qu'elle ne serait pas crédible.

3.5.4. En tout état de cause, s'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant en aout 2022, le Conseil estime, à la lecture des notes de son entretien personnel, qu'il a produit des déclarations spontanées et circonstanciées concernant son arrestation dans le taxi et sa détention de trois jours au parquet de Matete¹¹, de sorte qu'elles reflètent un réel sentiment de vécu.

3.6. En définitive, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant ses différentes arrestations et détentions, établissent à suffisance le bienfondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse qui, pour rappel, ne conteste pas le profil politique du requérant ni les deux premières arrestations dont il a fait l'objet, a fait une lecture partielle et déraisonnable de ses déclarations au sujet de son arrestation et de sa privation de liberté en aout 2022. En effet, les déclarations du requérant à ce sujet s'avèrent spontanées, détaillées et empreintes de vécu à la lecture de son entretien personnel au Commissariat général. Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté, détenu et maltraité en raison de son implication au sein de l'ECIDé et dès lors qu'il a été victime de persécution.

3.7. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, le Conseil rappelle qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré aux points qui précèdent, il est établi que le requérant a été arrêté, détenu et maltraité en raison de son implication au sein de l'ECIDé. Par ailleurs, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier de la procédure¹², le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

3.8. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la RDC pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.9. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité des détentions et au bien-fondé de la crainte qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

3.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 10.

¹¹ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 22 à 31.

¹² Dossier de la procédure, pièce 10.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO